

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

CABINET LA LOI

33 rue des Jeuneurs
bp 6597
75061 PARIS CEDEX 02

V/REF :

N/REF : 2009 B 176 / 2009-A-1956

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 02/06/2009,

Rapport du commissaire aux apports

- Apport de titres par la société SFGE à la société A2

Concernant la société

A2

Société par actions simplifiée

60 avenue du Baron Lacrosse

ZI de Kergaradec

29850 Gouesnou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1956 le 02/06/2009

R.C.S. BREST 511 070 864 (2009 B 176)

Fait à BREST le 02/06/2009,

Le Greffier



**APPORT DE TITRES
PAR LA SOCIETE SFGE
A LA SOCIETE A2**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Michèle RETORNAZ

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour
d'Appel de Rennes

**40 quai de la Douane
29200 BREST**

Michèle RETORNAZ

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour
d'Appel de Rennes

—
40 quai de la Douane
29200 BREST
☎ 02 98 43 12 90
Fax 02 98 43 55 99
cabrz@wanadoo.fr

**APPORT DE TITRES
PAR LA SOCIETE SFGE A LA SOCIETE A2**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 23 février 2009 concernant l'apport de titres par la société SFGE à la société A2, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'évaluation et la rémunération des titres apportés ont été arrêtés dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des entités concernées le 30 avril 2009. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Au préalable, il convient de préciser que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation des produits laitiers exploitées par trois coopératives : EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA. Ces trois entités assurent déjà la distribution de leurs produits laitiers en commun par l'intermédiaire de la société LAITA qu'elles contrôlent conjointement.

Elles prévoient de mettre en commun leurs activités de production dans le domaine laitier en regroupant dans des holdings communes (« A2 » et « A3 ») l'ensemble de leurs activités industrielles dans le secteur laitier et leurs participations dans ce même secteur. Ce projet suppose la réalisation au 30 juin 2009 de plusieurs opérations d'apport constituant un tout indissociable.

Entités participant à l'opération

SFGE est une SA au capital de 14 482 656.64 € détenu en totalité par EVEN. Elle a pour objet la gestion de fonds de placement et d'entités financières.

La société A2 est une S.A.S au capital de 1 500 € divisé en 1 500 actions de 1 € constituée en mars 2009 et ayant pour fondateur les sociétés EVEN et COOPAGRI BRETAGNE. Elle a vocation à détenir l'ensemble des participations, directes et indirectes, d'EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et FSGE dans le secteur laitier.

Nature et objectifs de l'opération

Cet apport a pour objet le regroupement des participations de SFGE dans le secteur laitier sous une holding commune avec EVEN et COOPAGRI BRETAGNE.

SFGE fait l'apport à A2 des titres dont la liste détaillée est présentée en page 7 du traité d'apport.

Caractéristiques de l'opération

L'apport est placé sous le régime juridique des scissions, en application de l'article L.236-22 du Code de Commerce.

Plusieurs opérations décrites en pages 9 et 10 du traité d'apport auront lieu concomitamment ou juste avant l'apport de titres à A2 et, en particulier, des apports partiels d'actifs (à UCLAB INDUSTRIE, YFFINIAC INDUSTRIE, EVEN LAIT INDUSTRIE et LAITA) et des apports de titres par COOPAGRI BRETAGNE et EVEN à la société A2.

A l'issue des apports, A2 détiendra le contrôle de toutes les sociétés dont les titres auront été apportés à l'exception de REGILAIT et UNIVOR France. A2 fera ensuite apport de ses titres à A3 et à la fin du processus de réorganisation, EVEN, SFGE et COOPAGRI BRETAGNE détiendront le contrôle conjoint de A2 et les coopératives EVEN, COOPAGRI et TERRENA détiendront le contrôle conjoint de A3.

L'opération prendra comptablement et fiscalement effet au 30 juin 2009 et A2 aura la propriété des titres apportés à compter du 30 juin 2009.

Un acte séparé dont il est fait état en page 16 du traité, conclu en même temps que le traité d'apport, prévoit dans quelles conditions il pourra être constaté un complément d'apport. Il comporte l'engagement des sociétés apporteuses de verser un complément d'apport en numéraire en vue de faire coïncider la part des capitaux propres sous jacentes aux apports de chaque entité à A3 par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3, avec le pourcentage retenu, les parités dont les parties sont convenues reposant notamment sur le poids relatif des capitaux propres sous jacents aux apports de chaque partie dans les capitaux propres consolidés et retraités de A3.

Au plan fiscal, s'agissant de l'apport d'une branche complète d'activité, l'opération est placée sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A à 210 B du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés et un droit fixe de 500 € prévu par les articles 816 et 817 du Code Général des Impôts sera payé par A2.

La présente opération est soumise à des conditions suspensives détaillées en page 18 du traité d'apport.

Description et évaluation des apports

SFGE apporte à A2 les titres dont le détail est présenté en page 7 du traité d'apport.

Conformément au règlement 2004-01 du Comité de réglementation comptable du 4 mai 2004, les apports ont été évalués à leur valeur comptable, l'opération conduisant à créer une situation réunissant l'ensemble des conditions la qualifiant de contrôle conjoint. En effet, à la suite de cet apport et au terme des autres opérations d'apports, EVEN, COOPAGRI BRETAGNE, SFGE détiendront le contrôle conjoint de A2 et EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA détiendront le contrôle conjoint de A3.

Sur la base des comptes arrêtés au 31/12/08, la valeur comptable des titres apportés par SFGE s'établit à 2 371 510 €.

Rémunération des apports

En rémunération de cet apport, la société A2 attribuera 2 371 510 actions de 1 € de valeur nominale à SFGE et procédera à une augmentation de capital d'un montant de 2 371 510 €. Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport sont présentées dans l'annexe 3 du traité d'apport.

L'apport réalisé ne donnera pas lieu à la création d'une prime d'apport.

Il convient de rappeler qu'il sera proposé à l'assemblée appelée à statuer sur l'apport, d'approuver les termes d'un contrat prévoyant les modalités de constatation d'un complément d'apports en cas de différence entre les parités retenues lors de la signature des protocoles et la date d'effet de l'apport (30/06/09). Le cas échéant, le complément d'apport sera porté en prime d'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces diligences ont consisté à :

- prendre connaissance des diligences effectuées par les commissaires aux comptes des entités concernées par l'opération
- rencontrer la direction juridique et financière des entités participant à l'opération
- vérifier les valeurs d'apport prises individuellement sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008
- vérifier l'existence et la propriété des titres apportés
- procéder à une approche directe de la valeur des apports
- vérifier qu'à la date du présent rapport, il n'existe pas d'élément connu ou probable de nature à minorer la valeur des apports et à compromettre la libération de l'augmentation de capital au jour de sa réalisation effective
- vérifier, s'agissant d'une opération à effet différé, la qualité de la garantie offerte par l'apporteuse en cas d'écart entre l'actif net apporté évalué au 31 décembre 2008 et l'actif net tel qu'il ressortira au 30 juin 2009.

Sur la base de mes travaux, je peux conclure que la valeur des apports estimée au 31 décembre 2008 et s'élevant à 2 371 510 € n'est pas surévaluée. La valeur de l'apport sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008 sera au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société A2, majorée de la prime d'apport. Toutefois, compte tenu, d'une part, du caractère différé de cette opération avec effet au 30 juin 2009 et, d'autre part, du fait que ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport, la conclusion exprimée quant à la libération de l'augmentation de capital prévue, n'a de pertinence qu'à la date de mon rapport.

Fait à Brest, le 11 mai 2009

Michèle RETORNAZ

